

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article L. 332-10 du Code Général de la Fonction Publique

ENTRE La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président M. Jean-Paul CASAUBON dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 janvier 2025 et soumise au contrôle de légalité le

ET M./Mme, né(e) le à demeurant à (indiquer l'adresse), titulaire de (indiquer le diplôme le plus élevé),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L. 332-10 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 du CGFP avec un contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Par délibération en date du 12 décembre 2017 modifiée par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a créé un emploi de chargé de mission en développement économique.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le 25 octobre 2024.

L'agent comptabilise 6 années de services accomplis au titre de l'article L. 332-8 CGFP ; le contrat de travail doit obligatoirement être conclu pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

À compter du 13 février et pour une durée indéterminée, M./Mme. est engagé(e) par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en qualité de chargée de mission dédié au développement économique.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A.

L'agent exercera ses fonctions au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau 1 Avenue des Pyrénées 64260 ARUDY.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 064-246400337-20250116-D2025_0007-DE



L'agent bénéficiera de jours de congés annuels correspondant à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine et proratisés en fonction du nombre de jours travaillés dans l'année.

En cas de démission ou de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra mensuellement un traitement correspondant à la valeur de l'indice majoré

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le Conseil Communautaire par délibération en vigueur.

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

3 – Rupture conventionnelle

Envoyé en préfecture le 20/01/2025
Reçu en préfecture le 20/01/2025
Publié le
ID : 064-246400337-20250116-D2025_0007-DE



La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou de l'autre partie territoriale. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Lorsque l'une des deux parties souhaite conclure une rupture conventionnelle, elle en informe l'autre partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre signature.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret et la date de fin de contrat de l'agent.

ARTICLE 6^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 7^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON